

## **PROCEDURE D'EVALUATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS COURANTES CONCLUES A DES CONDITIONS NORMALES**

**(Arrêtée par le Conseil d'administration en date du 19 Décembre 2019)**

### **PREAMBULE**

La présente procédure s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-39 alinéa 2 du Code de commerce, telles que modifiées par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite loi « Pacte »).

Cette procédure vise d'une part, à rappeler le cadre réglementaire applicable aux conventions réglementées, et d'autre part, à identifier et à qualifier les conventions à soumettre à la procédure des conventions réglementées afin de les distinguer des conventions libres, dites « conventions courantes conclues à des conditions normales », qui doivent faire l'objet d'une évaluation régulière au regard des dispositions de la loi « Pacte ».

La présente procédure a été adoptée par le Conseil d'administration de la Société le 19 Décembre 2019.

### **A) DEFINITIONS**

Il est précisé à titre liminaire que l'objectif de la loi est de prévenir tout éventuel conflit d'intérêt au sein des sociétés et de dissuader tout abus qui pourrait être commis par les mandataires sociaux ou les actionnaires significatifs qui contractent avec une société, via la conclusion d'une convention, en vue d'obtenir des droits ou des avantages qui pourraient être préjudiciables aux intérêts de ladite société.

#### ***i. Les conventions réglementées***

Les conventions réglementées sont celles visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, à savoir :

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre **MERSEN SA** et :

- l'un de ses mandataires sociaux (directeur général, directeurs généraux délégués, administrateurs) ;
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (ou, si l'actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3) ;

ou toute convention auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée.

*« Est considérée comme étant indirectement intéressée à une convention à laquelle elle n'est pas partie, la personne qui, en raison des liens qu'elle entretient avec les parties et des pouvoirs qu'elle possède pour infléchir leur conduite, en tire ou est susceptible d'en tirer un avantage » (Reco 2012-05 AMF).*

- une autre entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de **MERSEN SA** est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

## **ii. Les conventions courantes conclues à des conditions normales**

Le caractère courant et les conditions normales sont des critères cumulatifs.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales étant exclues du régime d'autorisation des conventions réglementées défini à l'article L. 225-38 du Code de commerce, il convient de s'assurer de manière régulière que les critères permettant de retenir une telle qualification sont remplis, au regard de la jurisprudence en vigueur et de la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

### **➤ Notion d'opérations courantes**

Par « opérations courantes », il faut entendre celles que la Société réalise habituellement et qui sont conclues dans le cadre de son activité ordinaire, notamment au regard de son objet social.

Le caractère courant d'une opération est apprécié notamment en considération des éléments suivants :

- l'habitude et la répétition ;
- la nature de l'opération et sa durée ;
- les circonstances qui entourent la conclusion de la convention ;
- l'importance juridique ou les conséquences économiques de l'opération ;
- les pratiques usuelles des sociétés placées dans une situation similaire.

### **➤ Notion de conditions normales**

Les opérations conclues à des « conditions normales » sont celles qui sont effectuées par la Société aux mêmes conditions que celles qu'elle pratique habituellement dans ses rapports avec les tiers, de telle sorte qu'elles ne permettent pas au cocontractant de retirer un avantage que n'aurait pas eu un tiers.

Pour déterminer si ces conditions<sup>1</sup> sont « normales », il est également tenu compte des conditions dans lesquelles les conventions concernées sont habituellement conclues par d'autres sociétés dans le même secteur d'activité.

Le caractère normal des conditions est notamment apprécié par référence :

- aux données économiques du contrat : le prix doit correspondre à un prix de marché ou un prix généralement pratiqué par les entreprises du même secteur d'activité ;
- de manière générale, aux termes juridiques du contrat qui doivent être équilibrés et standards par rapport au type d'opération envisagée.

#### **Exemples de conventions courantes conclues à des conditions normales :**

- les licences de redevance de marque
- les refacturations intra-groupe à des conditions de marché relatives à des prestations d'assistance (informatique, juridique, financière, RH etc...)
- les conventions d'intégration fiscale
- les conventions de trésorerie

## **iii. Les conventions interdites**

Pour rappel, certaines conventions sont strictement interdites : ce sont les conventions par lesquelles un administrateur non personne morale, un dirigeant, un conjoint, un ascendant ou descendant se ferait consentir par la société un découvert, un compte courant, ou une caution pour un engagement envers un tiers.

---

<sup>1</sup> Notamment les clauses concernant l'objet, le prix, les délais de règlement et les garanties accordées.

## **B) PROCEDURE DE QUALIFICATION ET D'EVALUATION DES CONVENTIONS COURANTES CONCLUES A DES CONDITIONS NORMALES**

Il est précisé que la présente procédure ne s'applique pas aux conventions conclues entre MERSEN SA et les sociétés du Groupe dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital<sup>2</sup>, lesquelles sont par nature exclues du régime des conventions réglementées par l'article L. 225-39 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce.

En pratique, ne sont visées que les conventions conclues entre MERSEN SA et les Joint-Venture dans lesquelles MERSEN SA détient directement ou indirectement une fraction du capital

### **i. Qualification des conventions et évaluation annuelle**

La Direction Financière et la Direction Juridique procèdent à un examen pour évaluer, au cas par cas, si un projet de convention relève de la procédure des conventions réglementées, s'il s'agit d'une convention conclue avec une filiale à 100%<sup>2</sup> ou si elle satisfait les critères des conventions courantes conclues à des conditions normales au vu des critères décrits ci-dessus.

Si les Directions Financière et Juridique estiment que la convention concernée est une convention réglementée, elles en informent le Comité d'Audit ou le Comité des Nominations et des Rémunérations selon la nature de la convention considérée, pour examen et approbation par le Conseil d'Administration. Chaque année, avant l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé, la Direction Financière informe le Comité d'Audit de la liste des conventions courantes conclues à des conditions normales entre MERSEN SA et les filiales non détenues à 100% et de ses éventuelles observations.

Si, à l'occasion de l'examen annuel, le Comité d'Audit estime qu'une convention précédemment considérée comme courante et conclue à des conditions normales ne satisfait plus les critères précités, il saisit le Conseil d'administration. Celui-ci requalifie, le cas échéant, la convention en convention réglementée, la ratifie et la soumet à la ratification de la plus prochaine assemblée générale, sur rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce.

### **ii. Abstention des personnes directement ou indirectement intéressées**

Les personnes directement ou indirectement intéressées à une convention ne participent pas à son évaluation et, le cas échéant, ne peuvent prendre part ni aux délibérations ni au vote sur son autorisation dans les cas suivants :

- auto-saisine par le Conseil d'administration relative à la qualification d'une convention, ou
- requalification par le Conseil d'administration d'une convention précédemment considérée comme courante et conclue à des conditions normales en convention réglementée.

### **iii. Compte-rendu de l'évaluation annuelle**

Le rapport sur le Gouvernement d'entreprise contient la description de la présente procédure et de sa mise en œuvre.

---

<sup>2</sup> Déduction faite le cas échéant du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales

**PROCEDURE D'EVALUATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES ET DES CONVENTIONS COURANTES  
CONCLUES A DES CONDITIONS NORMALES**

